



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-052-2023-09

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2023-08-24-00016 - Arrêté n°2023-237 portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 55 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Roseraie » sis au 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420) géré par l'association AVENIR APEI (4 pages)

Page 4

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'autonomie

IDF-2023-09-18-00005 - Arrêté n°2023-246 portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013) géré par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) (5 pages)

Page 9

IDF-2023-09-18-00004 - Arrêté n°2023-247 portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Etienne Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris géré par l'association Etienne Marcel située au 3, cité d'Angoulême à Paris (75011) (4 pages)

Page 15

IDF-2023-09-18-00003 - Arrêté n°2023-248 portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude BERNARD sis, 20 rue Larrey - 75005 Paris géré par l'association CENTRE CLAUDE BERNARD DE PARIS (4 pages)

Page 20

IDF-2023-09-26-00005 - Arrêté n°2023-253 portant changement de localisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Les Beaux Soleils sis à Pontoise (95300) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sur la commune de Saint Ouen l'Aumône (3 pages)

Page 25

## Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2023-09-27-00006 - Arrêté n° 2023 - 83 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « AST, siret 433 423 647 000 26 » pour l'année 2023 (5 pages)

Page 29

IDF-2023-09-27-00007 - Arrêté n° 2023 - 84 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour l'année 2023 (5 pages)

Page 35

IDF-2023-09-27-00008 - Arrêté n ° 2023 - 85 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039 » pour l'année 2023???? (5 pages) Page 41

IDF-2023-09-27-00009 - Arrêté n ° 2023 - 86 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « UDAF 77, siret n° 784 971 533 000 20 » pour l'année 2023???? (5 pages) Page 47

IDF-2023-09-27-00010 - Arrêté n ° 2023 - 87 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs «AESF, SIRET 775 704 216 002 71 » pour l'année 2023 (5 pages) Page 53

### **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2023-09-27-00003 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 de l'Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi (ARILE) [77] (5 pages) Page 59

IDF-2023-09-27-00001 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS Croix-Rouge Française (77) (4 pages) Page 65

IDF-2023-09-27-00002 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS EMPREINTES (77) (4 pages) Page 70

IDF-2023-09-27-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS EQUALIS (77) (4 pages) Page 75

IDF-2023-09-27-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement 2023 du CHRS le Relais de Sénart (77) (5 pages) Page 80

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules**

IDF-2023-09-26-00003 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0793 du 26 septembre 2023 (centre de formation MOTO N GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PAT) (3 pages) Page 86

IDF-2023-09-26-00004 - Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0794 du 26 septembre 2023 ( centre de formation??MOTO N GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PAT) (3 pages) Page 90

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-08-24-00016

Arrêté n°2023-237 portant autorisation  
d'extension de capacité de 50 à 55 places de  
l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Roseraie » sis  
au 27, rue du Général Leclerc à  
Carrières-sur-Seine (78420) géré par l'association  
AVENIR APEI

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023- 237**

**portant autorisation d'extension de capacité de 50 à 55 places de l'Institut Médico-Educatif  
(IME) « La Roseraie »  
sis au 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine (78420)**

**géré par l'association AVENIR APEI**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 96-024 du 26 janvier 1996 autorisant le fonctionnement d'un institut médico-éducatif (IME) « La Roseraie », d'une capacité de 40 places et assurant une prise en charge pour des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle moyenne ou profonde avec ou sans troubles associés légers, de 6 à 20 ans, sis 27, rue du Général Leclerc à Carrières-sur-Seine et géré par l'association AVENIR APEI ;
- VU** l'arrêté n° 2015-207 du 16 juillet 2015 autorisant l'extension de 7 places de l'IME « La Roseraie » pour des enfants et adolescents, âgés de 6 à 20 ans, avec autisme et troubles envahissants du développement ;
- VU** l'arrêté n° 2019-127 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 autorisant l'extension de 3 places de l'IME « La Roseraie » pour des enfants et jeunes adolescents, âgés de 6 à 20 ans, présentant des déficiences intellectuelles et/ou troubles du spectre autistique ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens sur les années 2018 à 2023, signé le 14 décembre 2017 ;
- VU** la demande de l'association AVENIR APEI visant à l'extension de 5 places de l'IME « La Roseraie », situé 27 rue du Général Leclerc 78420 Carrières-sur-Seine, accueillant des enfants atteints d'autisme ;

**CONSIDÉRANT** que le projet proposé par l'association AVENIR APEI répond à un besoin identifié sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 285 000 €;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à l'extension de capacité de 5 places de l'IME « La Roseraie » sis 27, rue du Général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine, destinées à prendre en charge ou accueillir des enfants de 0 à 20 ans atteints d'autisme et sans solution sur le territoire, est accordée à l'association AVENIR APEI dont le siège social est situé 27 rue du Général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine.

- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de l'IME « La Roseraie » est dorénavant de 55 places, réparties comme suit :
- 40 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère sans troubles associés
  - 3 places pour des enfants et jeunes adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant soit de la déficience intellectuelle, soit des troubles du spectre de l'autisme
  - 12 places pour enfants âgés de 0 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- N° FINESS du Service : 78 069 002 0
- Code catégorie : [183] – Institut Médico-éducatif (IME)
- Code discipline : [844] – Tous projets éducatifs thérapeutiques et Pédagogiques
- Code fonctionnement (type d'activité) : [21] - Accueil de jour
- Code clientèle : [117] – Déficience intellectuelle 40 places  
[437] – Troubles du spectre de l'autisme 15 places
- N° FINESS du Gestionnaire : 78 080 447 2
- Code statut : [61] – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
- Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS Dotation forfait (CPOM)
- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de deux ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 24 août 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-18-00005

Arrêté n°2023-246 portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013) géré par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA)

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2023 - 246**

**Portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis 64 rue Clisson à Paris (75013)**

**géré par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA)**

### **LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-245-8 du 31 août 2009 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant la création d'une structure expérimentale de 15 places destinées à l'accueil d'enfants autistes ou présentant de troubles envahissants du développement gérée par l'Association « Agir et vaincre l'autisme » ;
- Vu** l'arrêté n° 2014-186 du 19 août 2014 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant renouvellement de l'autorisation de la structure expérimentale « IME Agir et Vivre l'Autisme » ;
- VU** l'arrêté n° 197/2020 du 31 décembre 2020 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant autorisation de fusion de structures expérimentales « IME Agir et Vivre l'Autisme » et « IME Sacs Pas à Pas », entrée dans le droit commun et extension de capacité de la nouvelle structure dénommée « AVA Paris » de 46 à 62 places ;
- VU** la demande de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) visant à la création de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, de l'ESMS « l'IME AVA PARIS » ;
- VU** la demande de l'association « Agir et Vivre l'Autisme » (AVA) visant à l'extension de capacité de 62 à 77 places de l'ESMS « l'IME AVA PARIS » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté par l'association « Agir et Vivre l'Autisme » vise d'une part, à favoriser l'intégration et l'épanouissement scolaire des enfants âgés de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de l'école élémentaire Gutenberg et s'inscrit dans le cadre de la stratégie sur la scolarisation inclusive. Cette inclusion scolaire a pour objectif l'acquisition des fondamentaux pédagogiques et le développement des capacités d'échanges avec leurs pairs ;

**CONSIDÉRANT** que l'association présente toutes les garanties professionnelles et morales nécessaires pour assurer la gestion de la classe d'UEEA en travaillant en bonne intelligence avec l'établissement d'accueil ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'école inclusive et dans le respect des capacités d'adaptation de chaque élève, dans une démarche de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) ;

**CONSIDÉRANT** que d'autre part, il accompagne par l'insertion professionnelle les personnes en situation de handicap dont l'objectif constitue une priorité de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France qui œuvre dans ce sens par la mise en place des dispositifs et des partenariats favorisant cette inclusion professionnelle ;

- CONSIDÉRANT** que les adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans présentant une déficience intellectuelle ne disposent pas toujours de compétences ou de qualifications suffisantes favorisant leur insertion professionnelle en sortie d'établissements médico-sociaux ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge précoce de ces jeunes par l'acquisition des compétences professionnelles pendant leurs parcours constitue un atout majeur vers une intégration inclusive professionnelle réussie ;
- CONSIDÉRANT** que l'IME AVA PARIS dispose des moyens et des compétences offrant une prise en charge orientée vers l'insertion professionnelle des adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, contribuant ainsi à la réalisation de cet objectif porté par l'Agence régionales de santé ; que l'accompagnement consistera à soutenir des jeunes âgés de 16 à 25 ans et leurs employeurs dans des expériences d'inclusion professionnelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 140 000 euros au titre des 10 places d'UEEA et de 140 000 euros pour la création du SESSAD Pro ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation portant extension de 10 places d'Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) pour les enfants âgés de 6 à 11 ans au sein de l'école GUTENBERG et de 5 places pour l'accueil des adolescents et jeunes adultes âgés de 16 à 25 ans en SESSAD PRO, porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour une capacité de 62 à 77 places de « l'IME AVA PARIS » sis, 64 rue Clisson à Paris (75013), est accordée à l'association « Agir et Vivre l'Autisme » dont le siège social est situé au 45, boulevard Vincent Auriol à Paris (75013).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale de « l'IME AVA PARIS » est dorénavant de **77** places destinées aux enfants et jeunes adultes porteurs du spectre de l'autisme (TSA) réparties comme suit :

- 45 places de semi internat d'institut médico-éducatif (IME), dont 6 places en hors les murs
- 17 places de SESSAD
- 10 places TSA UEEA adossées à l'IME
- 5 places SESSAD Pro

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 004 704 5

Code [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

catégorie :

Code [841] Acc. dans l'acquisition de  
discipline : l'autonomie et de la scolarisation  
[844] Tous projets éducatifs  
thérapeutiques et pédagogiques

Code [21] Accueil de Jour 45 places  
fonctionnement [16] Prestation en milieu ordinaire 32 places

(mode d'accueil et  
d'accompagnement) :

Code clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme

Code mode de fixation des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée  
Globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 75 006 223 4

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-18-00004

Arrêté n°2023-247 portant autorisation  
d'extension pour la prise en charge des enfants  
en difficulté scolaire sans notification de la  
Maison Départementale des Personnes  
Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Etienne  
Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris géré  
par l'association Etienne Marcel située au 3, cité  
d'Angoulême à Paris (75011)

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 247

**portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Etienne Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris**

**géré par l'association Etienne Marcel  
située au 3, cité d'Angoulême à Paris (75011)**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;



- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 5 janvier 1988 portant autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique géré par l'association Etienne Marcel domiciliée au 3, cité Angoulême à Paris (75011) ;
- VU** l'arrêté n° 2017- 114 du 20 avril 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique Etienne Marcel ;
- VU** la demande de l'association Etienne Marcel visant à l'extension de l'autorisation pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la MDPH de l'ESMS CMPP Etienne Marcel ;

**CONSIDÉRANT** que les enfants présentant des difficultés scolaires liées ou pas à des troubles comportementaux et n'ayant pas d'orientation spécifique de la MDPH doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée favorisant un meilleur suivi de leur scolarisation ;

**CONSIDÉRANT** que le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Etienne Marcel dispose de compétences et d'outils pour proposer cet accompagnement en partenariat avec l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation de son territoire, l'éducation nationale et en recherchant systématiquement l'adhésion des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation des enfants concernés par cette prise en charge relèvera de la compétence de l'éducation nationale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 131 405 euros hors Ségur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du CMPP Etienne Marcel sis 10, rue du Sentier - 75002 Paris, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'association Etienne Marcel située au 3, cité d'Angoulême à Paris (75011).

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement attendus.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 082 615 8

Code catégorie :	189 – Centre médico-psycho- pédagogique (CMPP)
Code discipline :	4106 – Service domicile ambulatoire handicap
	320 – Activité CMPP

Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) :	97 – Type d'activité indifférencié
--	------------------------------------

Code clientèle :	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (sans autre indic)
------------------	--

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 082 596 0

Code statut : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour la Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-18-00003

Arrêté n°2023-248 portant autorisation  
d'extension pour la prise en charge des enfants  
en difficulté scolaire sans notification de la  
Maison Départementale des Personnes  
Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude  
BERNARD sis, 20 rue Larrey - 75005 Paris géré par  
-l'association CENTRE CLAUDE BERNARD DE  
PARIS

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRÊTÉ N° 2023 - 248

**portant autorisation d'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de l'ESMS CMPP Claude BERNARD sis, 20 rue Larrey - 75005 Paris**

**géré par l'association CENTRE CLAUDE BERNARD DE PARIS**

### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;

- VU** le courrier du 16 décembre 2016 du Délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé notifiant le renouvellement de l'autorisation du CMPP Claude BERNARD ;
- VU** la convention de partenariat du 3 mai 2016 entre l'Education nationale, le CMPP Claude BERNARD et l'Agence régionale de santé ;
- VU** la demande de l'association Claude BERNARD DE PARIS visant à l'extension de l'autorisation pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la MDPH de l'ESMS CMPP Claude BERNARD ;

**CONSIDÉRANT** que les enfants présentant des difficultés scolaires liées ou pas à des troubles comportementaux et n'ayant pas d'orientation spécifique de la MDPH doivent bénéficier d'une prise en charge adaptée favorisant un meilleur suivi de leur scolarisation ;

**CONSIDÉRANT** que le centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) Claude BERNARD dispose de compétences et d'outils pour proposer cet accompagnement en partenariat avec l'équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation de son territoire, l'éducation nationale et en recherchant systématiquement l'adhésion des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'orientation des enfants concernés par cette prise en charge relèvera de la compétence de l'éducation nationale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 130 342 € hors Ségur ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à l'extension pour la prise en charge des enfants en difficulté scolaire sans notification de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du CMPP Claude Bernard sis 20 rue Larrey - 75005 Paris, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans, est accordée à « L'Association CENTRE CLAUDE BERNARD PARIS » dont le siège social est situé 20 rue Larrey - 75005 Paris.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Dans la limite de cette capacité, il est en mesure d'assurer aux personnes qu'il accueille en fonction de leurs besoins, et dans la limite des places disponibles, les modalités d'accueil et d'accompagnement attendus.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 068 007 6

Code catégorie : 189 – Centre médico-psycho- pédagogique (CMPP)  
4106 – Service domicile ambulatoire handicap

Code discipline : 320 – Activité CMPP

Code fonctionnement : 97 – Type d'activité indifférencié  
(mode d'accueil et d'accompagnement) :

Code clientèle : 010 - Tous types de Déficiences  
Personnes handicapées

Code mode de fixation des tarifs : 57 – ARS/ Dot. Globalisée

N° FINESS du gestionnaire : 75 080 664 8

Code statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 18 septembre 2023

Pour La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,  
La Directrice générale adjointe

**Signé**

Sophie MARTINON



# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-09-26-00005

Arrêté n°2023-253 portant changement de localisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Les Beaux Soleils sis à Pontoise (95300) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sur la commune de Saint Ouen l'Aumône

**ARRÊTÉ N° 2023 - 253**

**portant changement de localisation du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)  
Les Beaux Soleils sis à Pontoise (95300)**

**géré par l'Association des Paralysés de France (APF) sur la commune de Saint Ouen  
l'Aumône**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ILE-DE-FRANCE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°95-333 du 31 juillet 1995 du Préfet Ile-de-France autorisant l'Association des Paralysés de France (APF) sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013) à créer un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Les Beaux Soleils de 150 places, destinées aux enfants déficients sensoriels, moteurs ou mentaux, âgés de 0 à 6 ans, situé 9 Chaussée Jules César à Cergy-Pontoise (95500) ;
- VU** l'arrêté n°2013-109 du 23 mai 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val-d'Oise autorisant l'APF à augmenter la capacité du CAMSP Les Beaux Soleils, sis 6 avenue de l'Ile-de-France à Pontoise (95300) de 150 à 200 places ;
- VU** le courrier du 10 mars 2023 de l'APF informant du changement d'adresse du CAMSP les Beaux Soleils sur un nouveau site sis 16 rue de l'Equerre à Saint Ouen l'Aumône (95310) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de régulariser le changement de localisation du CAMSP ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

### **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de changement de localisation du CAMSP Les Beaux Soleils, sis 6 avenue de l'Ile-de-France à Pontoise (95300), sur un nouveau site au 16 rue de l'Equerre à Saint Ouen l'Aumône (95310), est accordée à l'APF sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013).

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : Les 200 places du CAMSP Les Beaux Soleils sont destinées à des enfants déficients sensoriels, moteurs ou cérébraux, âgés de 0 à 6 ans.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 184 2

Code catégorie : [190] - Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Code discipline : [900] - Action médico-sociale précoce

Code fonctionnement : [47] - Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire

Code clientèle : [010] - Tous types de déficiences

Code mode de fixation des tarifs : 10 (Préfet ou ARS/PCD)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 923 9

Code statut : [61] - Association reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 septembre 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil Départemental  
du Val-d'Oise

**Signé**

Marie-Christine CAVECCHI

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-27-00006

Arrêté n ° 2023 - 83 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AST, siret 433 423 647 000 26 » pour l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**ARRÊTÉ n ° 2023 - 83**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« AST, siret 433 423 647 000 26 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de

l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS du 19 décembre 2011 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AST, situé au 11 rue de Courtalin 77700 MAGNY LE HONGRE,
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs AST, sis au 11 rue de Courtalin - 77700 MAGNY LE HONGRE, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 400,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	735 569,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	166 323,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>1 012 292,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>1 012 292,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 012 292,00 €
	<i>Dont tarification</i>	793 588,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	218 704,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 012 292,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>1 012 292,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service AST est fixée à **sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-huit euros (793 588,00 €)**.



### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **791 207,24 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine et Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **2 380,76 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **65 933,93 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **198,40 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-27-00007

Arrêté n ° 2023 - 84 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour  
l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 84**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« ATSM 77, siret n° 321 818 387 000 86 » pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS du 9 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATSM 77, situé 7B rue Pierre Brun 77018 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATSM 77, sis 7B rue Pierre Brun 77018 MELUN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 800,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 743 548,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	575 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>4 580 648,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>4 580 648,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 524 487,00 €
	<i>Dont tarification</i>	3 867 487,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	657 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	44 161,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 580 648,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>4 580 648,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service ATSM est fixée à **trois millions huit cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-sept euros (3 867 487,00)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **3 855 884,54 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine et Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant **11 602,46 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **321 323,71 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **966,87 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Emmanuel BÉZY



Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-27-00008

Arrêté n ° 2023 - 85 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039 » pour  
l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 85**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« TUTELIA, SIRET 335 293 072 00039 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS du 9 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association TUTELIA, situé au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE,
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 juillet 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs TUTELIA, sis au 13 rue de l'Aluminium 77541 SAVIGNY LE TEMPLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 398,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 480 900,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	491 794,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>3 148 092,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>3 148 092,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 068 160,21 €
	<i>Dont tarification</i>	2 648 160,21 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	420 000,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	49 931,79 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 118 092,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	30 000,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>3 148 092,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service TUTELIA est fixée à **deux millions six cent quarante-huit mille cent soixante euros et vingt-et-un centimes (2 648 160,21 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **trente mille euros (30 000 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **2 640 215,73 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine et Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **7 944,48 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **220 017,97 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **662,04 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-27-00009

Arrêté n ° 2023 - 86 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 77, siret n° 784 971 533 000 20 » pour  
l'année 2023



**ARRÊTÉ n ° 2023 - 86**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
« UDAF 77, siret n° 784 971 533 000 20 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;



- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDCS du 9 septembre 2010 portant création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAF 77, situé au 56 rue Dajot - 77008 MELUN.
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 26 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 21 octobre 2023, transmise par l'autorité de tarification par courriel le 25 octobre 2023, clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF 77, sis au 56 rue Dajot - 77008 MELUN, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 818,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 819 838,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	230 688,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €
	<b>Total des dépenses (I+II+III)</b>	<b>2 205 344,00 €</b>
	Reprise du résultat N-2 (déficit)	0,00 €
	<b>Total</b>	<b>2 205 344,00 €</b>
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 200 010,00 €
	<i>Dont tarification</i>	1 835 010,00 €
	<i>Dont participation des majeurs</i>	365 000,00 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	5 334,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 205 344,00 €</b>
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €
	<b>Total des recettes (I+II+III)</b>	<b>2 205 344,00</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service UDAF 77 est fixée à **un million huit cent trente-cinq mille dix euros (1 835 010,00 €)**.

### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 99,70 %, soit un montant de **1 829 504,97 €** ;

2° la dotation versée par **le département de Seine et Marne** est fixée à 0,30 %, soit un montant de **5 505,03 €**.

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **152 458,75 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **458,75 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine et Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

IDF-2023-09-27-00010

Arrêté n ° 2023 - 87 fixant le montant de la  
dotation globale de financement et sa  
répartition par financeur public du service  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«AESF, SIRET 775 704 216 002 71 » pour l'année  
2023



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **ARRÊTÉ n ° 2023 - 87**

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par  
financier public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs  
«AESF, SIRET 775 704 216 002 71 »  
pour l'année 2023**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2022-11726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

DRIEETS d'Ile-de-France  
19-21, rue Madeleine Vionnet 93300 Aubervilliers  
<http://idf.drieets.gouv.fr>

- Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2021-03-30-00003 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France (DRIEETS), en matière administrative ;
- Vu l'arrêté n° 2023-114 du 7 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat aux agents de la DRIEETS d'Ile-de-France ;
- Vu la décision n° 2023-105 du 4 septembre 2023 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, portant subdélégation de signature de monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- Vu l'arrêté DDETS du 18 octobre 2010 d'autorisation du service délégué aux prestations familiales de l'association AESF 77 situé au 2 bis rue Saint Louis – 77000 MELUN ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plateforme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 28 octobre 2022 ;
- Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2023 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu le rapport régional d'orientation budgétaire pour la campagne budgétaire 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2023 transmise par l'autorité de tarification par courriel le 27 juillet 2023 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales AESF 77 sis, 2 bis rue St Louis 77000 MELUN sont autorisées comme suit :

Dépenses du groupe I <i>Dont crédits non reconductibles</i>	109 589,00 €
Dépenses du groupe II <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 336 783,00 €
Dépenses du groupe III <i>Dont crédits non reconductibles</i>	272 248,00 €
<b>Total des dépenses</b>	<b>1 718 620,00 €</b>
<b>Total</b>	<b>1 718 620,00 €</b>
Recettes du groupe I - DGF	1 618 620,00 €
Recettes du groupe II	
Recettes du groupe III	
<b>Total des recettes</b>	<b>1 618 620,00 €</b>
Report à nouveau 2021 – excédent	100 000,00 €
<b>Total</b>	<b>1 718 620,00 €</b>

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du service AESF 77 est fixée à **un million six cent dix-huit mille six cent vingt euros (1 618 620,00 €)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **cent mille (100 000 €)**.



### **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation sera versée en totalité par la caisse d'allocations familiales (CAF) de Paris.

**Le montant total de la DGF versée par la CAF est de 1 618 620,00 €.**

### **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à **134 885,00 €**.

### **Article 5 :**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France.

### **Article 6 :**

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

### **Article 7 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Seine-et-Marne.

### **Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 9 :**

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

**Article 10 :**

Le préfet, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
le directeur régional

signé

Emmanuel BÉZY

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-27-00003

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2023 de l'Association  
Régionale pour l'Insertion le Logement et  
l'Emploi (ARILE) [77]

Opérateur : Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi (ARILE)

N° SIRET : 315 063 214 00219

N° EJ Chorus : 2103960550

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2023 à 2027 conclu entre l'État et l'Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi (ARILE) ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS "Convergences" et "Louise Michel";
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 des CHRS "Convergences" et "Louise MICHEL" ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), d'une capacité totale de 372 places, compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Association Régionale pour l'Insertion le Logement et l'Emploi (ARILE), dont le siège social est situé 51 rue de l'Abyme à Magny-Le-Hongre (77700), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé, à **4 889 810,00 €**.

La dotation intègre :

- **213 119,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **70 652,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **35 327,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place des deux CHRS pour l'exercice 2023 est de 36,01 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 372 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **407 484,16 €**.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARILE est fixé à **35 327,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre e la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **70 652,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

## **2.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'ARILE est égale à 1 933 561,00 €.

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2021, le résultat global des CHRS gérés par l'ARILE est de **-40 252,77 €**. A la suite de la réunion du 30 juin 2023, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- - 41 313,00 € affectés en report à nouveau excédentaire du CHRS « Convergences » ;
- + 1 060,23 € affectés au compte de réserve de compensation du CHRS « Louise MICHEL ».

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

	<b>Dotation globalisée commune (DGC) 2023</b>				<b>TOTAL DGC 2023</b>
	<b>DGF initiale 2023</b>	<b>Dont montant de la contribution financière revalorisation professionnels filière Socio-éducative en année pleine</b>	<b>Montant de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine (2023)</b>	<b>Montant de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année partielle (2022)</b>	
<b>Convergences</b>	2 506 673,00 €	110 670,00 €	39 005,00 €	19 503,00 €	
<b>48 places HU transformées</b>	540 401,00 €	31 620,00 €	7 856,00 €	3 928,00 €	
<b>Louise Michel</b>	1 207 898,00 €	57 970,00 €	19 001,00 €	9 501,00 €	<b>4 889 810,00 €</b>
<b>40 places ALTHO transformées</b>	528 859,00 €	12 859,00 €	4 790,00 €	2 395,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>4 783 831,00 €</b>	<b>213 119,00 €</b>	<b>70 652,00 €</b>	<b>35 327,00 €</b>	



Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-27-00001

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2023 du CHRS Croix-Rouge  
Française (77)

**CENTRE : CROIX-ROUGE FRANCAISE – CHRS 77**  
N° SIRET : 775 672 272 17250

N° EJ Chorus : 2103953080

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la convention d'aide sociale au titre de l'hébergement en CHRS en date du 24 juin 2015, conclue entre l'Etat et l'association La Croix-Rouge Française ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 2 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs

lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « CRF CHRS 77 » ;

**Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

**Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

**Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « CRF CHRS 77 » ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires et la décision d'autorisation budgétaire adressées au CHRS « CRF CHRS 77 » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « CRF CHRS 77 » d'une capacité de 102 places, sis 1 avenue Victor Thiebaut à Brou-sur-Chantereine (77177) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR : 44 949,00 €	282 489,00 €	1 384 812,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR : 8 192,00 €	858 414,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	243 909,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR : 53 141,00 €	1 261 613,00 €	1 296 613,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 000,00 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « CRF CHRS 77 » est fixée à **1 261 613,00 €**.

La dotation intègre :

- **64 294,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **16 383,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **8 192,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;
- **44 949,00 €** de crédits non reductibles (CNR) couvrant des charges exceptionnelles ;
- une reprise de résultats antérieurs, soit un excédent de **88 199,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **105 134,41 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **33,88 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **8 192,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **16 383,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

### **3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « CRF CHRS 77 » est égal à 546 103,00 €.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

#### **Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

#### **Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-27-00002

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2023 du CHRS EMPREINTES  
(77)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : EMPREINTES**  
N° SIRET : 334 669 025 00069

N° EJ Chorus : 2103952139

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2016 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Empreintes ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 conclue entre l'État et l'Association Empreintes ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 6 juin 2023 ;
- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHF et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Empreintes » ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du CHRS « Empreintes » ;
- Considérant** la décision d'autorisation budgétaire adressée au CHRS « Empreintes » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Empreintes » d'une capacité de 181 places, sis 1 rue St Claude à Pontault-Combault (77340) sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>176 150,00 €</b>	<b>2 284 437,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>1 127 112,00 €</b>	
	Dont CNR : 14 939,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>981 175,00 €</b>	<b>2 284 437,00 €</b>
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 214 437,00 €</b>	
	Dont CNR : 14 939,00 €		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>70 000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	



## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS « Empreintes » est fixée à **2 214 437,00 €**.

La dotation intègre :

- **86 955,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **29 879,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **14 939,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR).

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **184 536,41 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **33,51 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **14 939,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **29 879,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

### **3.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels du CHRS « Empreintes » est égale à 995 961,00 €.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-27-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2023 du CHRS EQUALIS (77)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CHRS EQUALIS 77**  
N° SIRET : 882 043 672 00386

N° EJ Chorus : 2103953086

### **ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** les deux arrêtés départementaux n°2016-CS-PHL-171 et n° 2016-CS-PHL-172 du 23 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation des CHRS *La Rose des Vents Insertion* (70 places) et *La Rose des Vents Urgence* (57 places) pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;
- Vu** l'arrêté départemental du 02 juin 2020 autorisant le transfert de gestion des CHRS "La Rose des Vents Insertion" et "La Rose des Vents Urgence" gérés par l'association "La Rose des Vents" à "Equalis" ;

**Vu** les conventions au titre de l'aide sociale en date du 15 décembre 2017 entre l'État et l'Association « La Rose des Vents » ;

**Vu** la décision préfectorale du 06 juin 2023 ;

**Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ;

**Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;

**Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;

**Considérant** les montants des charges déclarées de personnel de l'année 2021 du « CHRS Equalis 77 » ;

**Considérant** la décision d'autorisation budgétaire adressée au « CHRS Equalis 77 » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dépenses et les recettes prévisionnelles du « CHRS Equalis 77 » d'une capacité de 127 places, sis 18 avenue du Général de Gaulle à Nemours (77130) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	162 429,00 €	1 697 473,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	991 447,00 €	
	Dont CNR : 11 236,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	543 597,00 €	1 697 473,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe I : Produits de la tarification	1 666 473,00 €	
	Dont CNR : 11 236,00 €		
<b>Recettes</b>	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 000,00 €	1 697 473,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du « CHRS Equalis 77 » est fixée à **1 666 473,00 €**.

La dotation intègre :

- **61 343,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **22 472,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine pour 2023 ;
- **11 236,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR) ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **138 872,75 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2023 est de **35,95 €**. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

## **Article 3 :**

### **3.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **11 236,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **22 472,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

### **3.2 Montant des charges déclarées de personnels de l'année 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II de l'année 2021, correspondant aux charges déclarées de personnels du « CHRS Equalis 77 » est égale à 749 078,00 €.

### **3.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

### **3.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

**Article 4 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région, Préfet de Paris, et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**  
Jacques-Bertrand de REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2023-09-27-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale  
de fonctionnement 2023 du CHRS le Relais de  
Sénart (77)



Opérateur : LE RELAIS DE SENART

N° SIRET : 43195648100029

N° EJ Chorus : 2103953087

**ARRÊTÉ n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'Île-de-France  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- D Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française le 22 avril 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectif et de moyen pour la période 2022 à 2026 conclu entre l'État et l'association Paroles de Femmes – Le Relais et les avenants n°1 et n°2 pour 2022 ;

- Considérant** l'application effective à compter du mois d'avril 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels socio-éducatifs lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du vendredi 18 février 2022 ;
- Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein des CHRS "Le Relais de Sénart" et "La Maison des Femmes" ;
- Considérant** l'application rétroactive à partir du mois de juillet 2022 des directives gouvernementales annonçant une compensation de la revalorisation des salaires des professionnels du secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) lors du congrès de Nexem le 15 septembre 2022 ;
- Considérant** l'instruction NOR : TREI2308964J du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour la campagne 2023, précisant les modalités d'octroi de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS ;
- Considérant** les montants des charges de personnel de l'année 2021 des CHRS "Le Relais de Sénart" et "La Maison des Femmes" ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2023 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par l'Association « Paroles de Femmes – Le Relais », dont le siège social est situé 27 rue de l'étang à Vert-St-Denis (77240), est fixée, en application des dispositions du CPOM susvisé et du relevé de décisions du comité de suivi, à **1 181 596,00 €**.

La dotation intègre :

- **51 646,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative en année pleine ;
- **20 449,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine ;
- **10 224,00 €** au titre de la contribution financière de l'Administration versée au titre de la compensation rétroactive à partir de juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice des CHRS, alloués en crédits non reductibles (CNR).

Le coût moyen journalier à la place des CHRS pour l'exercice 2023 est de 42,04 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour 77 places sur un fonctionnement à 365 jours.

La quote-part de la dotation globalisée commune répartie par établissement, à titre prévisionnel et indicatif, est annexée au présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **98 466,33 €**.

### Article 2 :

#### **2.1 Montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS**

Au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation du point d'indice des CHRS** compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par « Paroles de Femmes – Le Relais » est fixé à **10 224,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée) ;
- Divisé par 2 (correspond au 6 mois de l'année 2022 sur lesquels la compensation est applicable rétroactivement soit de juillet à décembre).

Au titre de l'année 2023, le montant de la compensation versée par l'État **au titre e la revalorisation du point d'indice des CHRS** est fixé à **20 449,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021 ;
- Multiplié par 0,03 (correspondant à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée).

## **2.2 Montant des charges de personnels dans les comptes n°64 du Groupe II du CA 2021**

L'addition des montants des comptes n°64 du Groupe II du CA 2021, correspondant aux charges de personnels des CHRS « Le Relais de Sénart » et « La Maison des Femmes » est égale à 667 339,00 €.

## **2.3 Nombre de mois de compensation**

La compensation est versée au titre de 2022 pour 6 mois (du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2022).

La compensation est versée au titre de 2023 pour une année pleine.

## **2.4 Coûts couverts par la compensation**

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels liée à la revalorisation du point d'indice des CHRS (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

Conformément aux deux recommandations patronales (FEHAP - CCN 1951 et NEXEM - CCN 1966) du 23 novembre 2022 et à la décision unilatérale de l'employeur de la Croix Rouge Française du 2 décembre 2022, qui ont été agréés par arrêté le 21 décembre 2022, cette mesure correspond à une augmentation moyenne de 3 % de la masse salariale chargée. L'augmentation réelle sur la fiche de paie de chaque salarié peut être légèrement différente de +3 % du fait des dispositions spécifiques prises dans les recommandations.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les salariés concernés et à affecter ces crédits uniquement à cette fin.

### **Article 3 :**

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne, domaine fonctionnel « 0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris et par délégation le directeur de la DDETS du département de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

En 2021, le résultat global des CHRS gérés par l'association « Paroles de Femmes – Le Relais » est de + **25 216,97 €**. A la suite du comité de suivi 2023 du CPOM, l'affectation de ce résultat s'opère de la manière suivante :

- 5 964,51 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS « La Maison des Femmes » ;
- 19 252,46 € affectés au financement de mesures d'investissement du CHRS « Le Relais de Sénart ».
-

**Article 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
Le Directeur adjoint  
de l'Hébergement et du Logement

**SIGNE**

Jacques-Bertrand de REBOUL

## ANNEXE 1

### Répartition de la quote-part de la dotation globalisée commune (DGC) 2023 par établissement

	<b>Dotation globalisée commune (DGC) 2023</b>				
	<b>DGF initiale 2023</b>	<b>Dont montant de la contribution financière revalorisation professionnels filière Socio-éducative en année pleine</b>	<b>Montant de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année pleine (2023)</b>	<b>Montant de la compensation de la revalorisation du point d'indice des CHRS en année partielle (2022)</b>	<b>TOTAL DGC 2023</b>
<b>Le Relais de Sénart</b>	701 783,00 €	30 566,00 €	12 959,00 €	6 479,00 €	
<b>La Maison des Femmes</b>	449 140,00 €	21 080,00 €	7 490,00 €	3 745,00 €	<b>1 181 596,00 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>1 150 923,00 €</b>	<b>51 646,00 €</b>	<b>20 449,00 €</b>	<b>10 224,00 €</b>	

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-26-00003

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0793 du 26  
septembre 2023 (centre de formation MOTO  
N GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE  
PLESSIS-PAT)



**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-0793  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0751 du 6 septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation MOTO N'GO en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 13 septembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N'GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises, pour la période du 31 octobre 2023 au 30 septembre 2024.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région- (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.



### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 26/09/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Par subdélégation,  
L'adjoint au chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-09-26-00004

Décision DRIEAT-IDF n° 2023-0794 du 26  
septembre 2023 (centre de formation  
MOTO N GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE  
PLESSIS-PAT)



**DÉCISION DRIEAT-IDF n° 2023-0794  
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**Vu** la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

**Vu** l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0658 du 28 juillet 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par le centre de formation MOTO N'GO en date du 17 janvier 2023 ;

**Vu** le rapport de contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 13 septembre 2023 ;

## DÉCIDE

### Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation MOTO N'GO ZI du Parc Route de Liers 91220 LE PLESSIS-PATE, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 903 445 021 00012, pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de voyageurs, pour la période du 31 octobre 2023 au 30 septembre 2024.

### Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié.

### Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

### Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France) les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

### Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

### Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

### Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

### Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

### Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

### Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 26/09/2023

Pour le Préfet de la région Île-de-France,  
Préfet de Paris  
Par subdélégation,  
L'adjoint au chef du département régulation  
des transports routiers

**signé**

Ronan MEAR